

**AVENANT N° 3 DU 22 MAI 2002
AU RÈGLEMENT ANNEXÉ
À LA CONVENTION DU 1^{er} JANVIER 2001
RELATIVE À L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI
ET À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE**

Vu la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1

L'alinéa 1^{er} de l'article 69 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une contribution spéciale est due au régime par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié, sans lui proposer le bénéfice d'un PARE anticipé en application des dispositions de l'article L. 321-4-2 du code du travail. »

Article 2

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.